

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190614-lmc100000019072-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/06/2019

Réception Préfet : 18/06/2019

Publication RAAD : 18/06/2019

CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

REGLEMENT DU CONTRAT

<i>PREAMBULE</i>	3
<i>Article 1 – Le Contrat Intercommunal de Développement</i>	3
♦ Article 1.1. Le contenu du Contrat Intercommunal de Développement	3
♦ Article 1.2. Les structures bénéficiaires	4
♦ Article 1.3. La détermination du montant de l’enveloppe globale (<i>Cet article reste en attente du nouveau mode de calcul des enveloppes</i>)	4
♦ Article 1.4. La répartition du montant de l’enveloppe globale et du taux de subvention	5
♦ Article 1.5. Les actions éligibles	5
♦ Article 1.6. Les actions non éligibles	6
<i>Article 2 – Elaboration et approbation du contrat cadre</i>	6
♦ Article 2.1. – Les instances de validation	6
♦ Article 2.1.1. Le comité de pilotage des procédures contractuelles	6
♦ Article 2.1.2. Le comité de suivi	6
♦ Article 2.1.2.1. La composition du comité de suivi	7
♦ Article 2.1.2.2. Le rôle du comité de suivi	7
♦ Article 2.2. La candidature	8
♦ Article 2.3. L’élaboration du diagnostic et du projet de territoire	8
♦ 2.3.1. Le diagnostic territorial	8
♦ 2.3.2. Le projet de territoire	8
♦ 2.3.3. Les ateliers thématiques	8
♦ Article 2.4. Le programme d’actions prévisionnel	9
♦ Article 2.5. L’approbation du projet de contrat	9
♦ Article 2.6. La signature du contrat cadre	9
♦ Article 2.7. Le délai d’exécution et durée du contrat	10
♦ Article 2.8. Les cas de modification du contrat	10
<i>Article 3 - Elaboration et déroulement des conventions de réalisation</i>	10
♦ Article 3.1. L’élaboration et la mise en œuvre des conventions de réalisation	10
♦ Article 3.2. Les modalités de versement des subventions	11
♦ Article 3.3. Les cas de modification d’une action	12
♦ Article 3.3.1. La réalisation partielle d’une action ayant fait l’objet d’une convention de réalisation	12
♦ Article 3.3.2. Les acquisitions	12
♦ Article 3.4. La communication	12
♦ Article 3.5. La résiliation	13
♦ Article 3.6. Litige	13
<i>Article 4 – La fin du contrat</i>	13

CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT REGLEMENT

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics. Le Département a participé au renforcement du maillage des services et équipements publics sur le territoire pour faciliter ainsi la vie des seine-et-marnais et développer l'attractivité du territoire.

Fort de 3 années de mise en œuvre de ce contrat, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires et repenser sa contractualisation avec les Intercommunalités seine-et-marnaises et les Communes de plus de 2 000 habitants.

Ainsi, le Département a élaboré un nouveau dispositif pour les communes de plus de 2 000 habitants, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques. La mise en œuvre de ce nouveau contrat nécessite la modification du règlement des CID. Ces deux contrats offriront un soutien financier plus avantageux que le précédent CID, permettant ainsi aux Intercommunalités et aux Communes de réaliser dans les meilleures conditions techniques et financières possibles leurs projets locaux.

Basés sur le projet de territoire de chaque EPCI à fiscalité propre (*), et fruits d'une concertation très étroite avec le Département, ces contrats continueront d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

Tous deux d'une durée de trois ans, ils permettront une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets. Un contrat CID pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Un système de majoration de l'enveloppe du CID permet de tenir compte des réalités locales (zone de revitalisation rurale).

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi ou les ateliers thématiques, permettront de faire émerger des projets et de suivre la mise en œuvre de ces contrats en lien étroit avec les intercommunalités.

ARTICLE 1 – LE CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT

♦ Article 1.1. Le contenu du Contrat Intercommunal de Développement

Le CID comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Le contrat est élaboré à partir du diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI. Sur la base du projet de territoire défini par l'EPCI, un programme d'actions prévisionnel est élaboré, avec un échéancier de réalisation à 3 ans.

(*) : la mention « à fiscalité propre » n'apparaîtra pas dans la suite du document mais sera sous entendue à chaque utilisation du terme « EPCI ».

L'ensemble de ces éléments constitue le contrat, qui est validé en Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation sont conclues entre le Département et les maîtres d'ouvrage identifiés, pour chaque projet retenu dans le contrat. Ces conventions interviennent à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département est étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Le montant de la subvention départementale allouée à chacune des actions de la programmation du CID est définitivement fixé d'un commun accord entre le Département et le maître d'ouvrage au moment de l'adoption de la convention de réalisation par la Commission permanente.

◆ **Article 1.2. Les structures bénéficiaires**

Les bénéficiaires du contrat peuvent être :

- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre,
- un syndicat de communes,
- un établissement public de l'Etat (Etablissement Public d'Aménagement (EPA, S.N.C.F., etc.),
- un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ces structures devront être maîtres d'ouvrage des actions inscrites dans le contrat.

◆ **Article 1.3. La détermination du montant de l'enveloppe globale**

Le montant de l'enveloppe financière globale allouée, pour trois ans, au CID est calculé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire considéré, sur la base d'un montant par habitant et par an précisé ci-dessous. La population prise en compte correspond à la somme des populations municipales du dernier recensement connu et paru au Journal Officiel au moment de la validation de la candidature de l'EPCI par le Comité de pilotage des procédures contractuelles.

Cette enveloppe est modulée selon 3 critères cumulatifs :

- un critère de charges : il s'agit de la longueur de voirie par habitant de l'EPCI (source Préfecture, fichier DGF),
- un critère financier : il s'agit du potentiel financier du territoire (source Préfecture, fichier DGF),
- un critère social : le revenu moyen des habitants (source Préfecture).

Chaque intercommunalité à fiscalité propre est notée sur ces 3 critères, selon un barème. Les 3 notes sont ensuite cumulées, avec la pondération suivante :

- potentiel financier : coefficient 1
- longueur de voirie par habitant : coefficient 2
- revenu moyen des habitants : coefficient 2

Chaque intercommunalité se voit donc attribuer une note globale. Les EPCI qui obtiennent les notes les moins favorables, bénéficient des enveloppes financières les plus élevées. 4 catégories d'enveloppes sont ainsi définies :

Tranche	€ / hab / an
A	9
B	11
C	13
D	16

Les enveloppes des CID seront majorées dans les cas suivants :

- des EPCI disposant de communes situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). Le nombre d'habitants desdites communes bénéficiera à cet effet d'une bonification de 10 %.
- Dans le cas de la construction d'un collège, un bonus d'1M € sera accordé à la structure maître d'ouvrage, pour permettre au Département de participer au financement des nouveaux équipements sportifs de ce collège.

◆ Article 1.4. La répartition du montant de l'enveloppe globale et du taux de subvention

Pour chacune des actions inscrites dans le contrat, la participation départementale peut représenter jusqu'à 40 % du coût de l'opération, études et frais de maîtrise d'œuvre compris. Ce taux peut être ponctuellement majoré, après avis du comité de pilotage et pour des opérations exceptionnelles.

Le montant total des subventions, tous partenaires confondus, ne peut dépasser 70 % du montant de l'opération, conformément à l'article L.1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, fixant à 30 % la participation minimale du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département (article L.1111-10 du Code général des Collectivités territoriales modifié par la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017).

La subvention afférente à une action retenue dans le CID est limitée à 1/3 de l'enveloppe attribuée pour ce contrat, de façon à accompagner la globalité du projet de territoire. Toutefois, à titre exceptionnel et pour défendre un projet particulièrement fort et structurant, l'EPCI peut demander un dépassement de ce tiers de l'enveloppe. Cette demande est soumise au comité de suivi, puis au comité de pilotage des procédures contractuelles pour décision.

La fraction de l'enveloppe affectée aux projets sous une autre maîtrise d'ouvrage que celle de l'EPCI est définie d'un commun accord entre le Conseil départemental, le Conseil communautaire et la structure concernée.

◆ Article 1.5. Les actions éligibles

Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un CID doivent :

- être identifiées dans le projet de territoire découlant du diagnostic,
- concerner tout projet d'investissement, y compris le 1^{er} équipement en mobilier, à l'exception des actions mentionnées à l'article 1.6.

Au montant des travaux peuvent s'ajouter des frais d'honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle) dans la limite de 15 % du montant de ces mêmes travaux.

◆ **Article 1.6. Les actions non éligibles**

Ne sont pas éligibles au CID :

- les actions bénéficiant déjà d'une subvention départementale, à l'exception du Fonds d'aménagement,
- les acquisitions immobilières et foncières, si elles ne sont pas suivies de travaux inscrits dans un CID ou une autre forme de contrat départemental,
- les actions en phase APD pour lesquelles le Département n'a pas été associé,
- les actions relevant d'une Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) quand elles ne sont pas suivies de travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire du contrat, pour l'aménagement intérieur des locaux.
- les actions relevant d'une concession d'aménagement non portées par un EPA,
- les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable,
- les actions relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- les actions relevant du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 2 – ELABORATION ET APPROBATION DU CONTRAT CADRE

◆ **Article 2.1. – Les instances de validation**

◆ **Article 2.1.1. Le comité de pilotage des procédures contractuelles**

Il est composé de Conseillers départementaux et il supervise l'ensemble des procédures contractuelles.

Il est chargé notamment :

- d'examiner les candidatures exprimées par les EPCI,
- de valider le contenu du CID (diagnostic, projet de territoire, programme d'actions prévisionnel),
- de suivre la mise en œuvre de la procédure des CID, de leur exécution et de valider le bilan annuel de la procédure.

◆ **Article 2.1.2. Le comité de suivi**

La procédure du CID implique une étroite collaboration entre le Département et l'EPCI. A ce titre, un comité de suivi est constitué dès l'entrée de l'EPCI dans ce dispositif.

◆ Article 2.1.2.1. La composition du comité de suivi

Le comité est constitué, à minima, des membres suivants :

Pour le Département :

- du Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de la politique contractuelle et de l'agriculture, Président du comité de suivi,
- des membres de la Commission Aménagement du Département,
- des Conseillers départementaux des cantons concernés,

assistés par :

- le Directeur de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires (D.A.D.T.) ou de son représentant et du chef de projet,
- des Directeurs des services départementaux concernés selon la nature des dossiers, ou de leurs représentants,
- des Directeurs des organismes associés concernés (C.A.U.E., S.M.A., etc.), ou de leurs représentants.

Pour la structure représentative du territoire :

- le Président de l'EPCI.

assisté par :

- le correspondant local, chef de projet (Directeur général des services, agent de développement...) chargé de coordonner l'élaboration technique du contrat,
- les responsables des services concernés.

Peuvent également être conviés à ce comité, les maîtres d'ouvrage d'actions inscrites dans le contrat.

◆ Article 2.1.2.2. Le rôle du comité de suivi

Le comité de suivi est notamment chargé :

- de présenter et d'échanger sur la procédure des CID,
- de suivre la réalisation du CID,
- au plus tard en 3ème année, de valider un bilan-évaluation du CID.

Ainsi, le comité de suivi peut se réunir pour :

- la présentation du principe du contrat, des étapes de son élaboration et du 1^{er} diagnostic établi par la Mission Observatoire des Territoires du Département,
- la présentation du projet de territoire et de l'état des lieux des projets proposés par la structure représentative du territoire,
- l'étude et l'approbation du contenu du contrat et du programme d'actions prévisionnel.

A ces réunions peuvent s'ajouter toutes les réunions techniques nécessaires à l'élaboration du contrat entre la structure représentative et le Département.

◆ Article 2.2. La candidature

L'EPCI doit faire acte de candidature par courrier, accompagné d'une délibération, adressé au Président du Conseil départemental et d'une copie de ses statuts faisant apparaître ses compétences.

Cette candidature est présentée au comité de pilotage des procédures contractuelles du Département qui l'étudie et la retient le cas échéant.

◆ Article 2.3. L'élaboration du diagnostic et du projet de territoire

Après sélection de la candidature par le comité de pilotage, l'EPCI et le Département élaborent le contenu du contrat (le projet de territoire et le plan d'actions prévisionnel), sur la base d'un diagnostic territorial élaboré par le Département et débattu avec les acteurs de la structure représentative. Ce contrat peut également être basé sur le projet de territoire existant qui doit être actualisé (si besoin). Si l'EPCI ne dispose pas de projet de territoire, celui-ci doit être élaboré, en collaboration avec les services départementaux.

Un chef de projet, issu des services du Département, est chargé du pilotage technique de l'élaboration du contrat.

◆ 2.3.1. Le diagnostic territorial

Le diagnostic territorial, élaboré par le Département, s'attache à prendre en compte les éléments suivants : évolution globale du territoire, aménagement de l'espace, aspects démographiques, sociaux, culturels, économiques, agricoles, touristiques, patrimoniaux, environnementaux, transition énergétique, mobilités, etc.

Ce document constitue la base de la réflexion à l'occasion des ateliers thématiques qui peuvent être organisés pour élaborer le projet de territoire et le programme d'actions prévisionnel du contrat.

Il est présenté au comité de pilotage des procédures contractuelles, puis au comité de suivi.

◆ 2.3.2. Le projet de territoire

L'EPCI élabore son projet de territoire, ou le réactualise le cas échéant, en lien avec le Département, et détermine ainsi des axes stratégiques traduisant sa vision et ses priorités de développement.

Les axes stratégiques de développement définis par l'EPCI doivent notamment tenir compte des six priorités départementales définies en lien avec le livre blanc :

1. Développement économique, agricole et emploi,
2. Tourisme,
3. Formation, éducation, Santé,
4. Transports, mobilité,
5. Cadre de vie (patrimoine, environnement, culture, sport)
6. Aménagement durable.

◆ Article 2.3.3. Les ateliers thématiques

Conçus comme des instances d'échange entre le Département, l'EPCI et les partenaires concernés, les ateliers thématiques ont pour objectif d'affiner les axes stratégiques de développement et/ou le programme d'actions prévisionnel.

Ils peuvent être animés par un élu du Département (ou son représentant) selon la thématique retenue (Santé, Mobilité, etc.) et sont composés :

- d'élus locaux,
- de techniciens et agents de l'EPCI,
- des services départementaux selon les thématiques abordées,
- de toute autre personne qualifiée et intéressée par la thématique.

◆ Article 2.4. Le programme d'actions prévisionnel

Après la validation par le comité de pilotage des procédures contractuelles et le comité de suivi du diagnostic et du projet de territoire, l'élaboration du programme d'actions est effectuée par l'EPCI.

Les services du Département étudient, en lien étroit avec le territoire, les projets soumis, et émettent un avis d'opportunité. Ce programme d'actions doit répondre au projet de territoire et aux priorités départementales.

Chaque projet proposé doit être déposé sur la plateforme dématérialisée du Département, et comporter à minima :

- une fiche descriptive détaillée,
- un plan de financement,
- un calendrier prévisionnel.

◆ Article 2.5. L'approbation du projet de contrat

Le projet de contrat doit faire l'objet d'une délibération par l'EPCI du territoire et les différents maîtres d'ouvrage, et être transmis au Département avant le comité de suivi chargé de sa validation.

Le comité de suivi étudie ensuite le projet de contrat qui comprend :

- le diagnostic territorial,
- le projet de territoire,
- le programme d'actions prévisionnel pour les 3 ans du contrat avec un échéancier donné à titre indicatif.

Après validation par le comité de suivi, le projet de contrat est présenté au comité de pilotage des procédures contractuelles.

◆ Article 2.6. La signature du contrat cadre

Après validation du projet de contrat par le comité de suivi et par le comité de pilotage des procédures contractuelles, l'Assemblée départementale est appelée à se prononcer sur ce dernier et, en cas d'approbation, autorise le Président à signer le CID avec l'EPCI et les maîtres d'ouvrage des opérations inscrites dans le programme d'actions prévisionnel.

Le CID est signé d'une part, par le Président de l'EPCI et les maîtres d'ouvrage des actions prévues dans le contrat, et d'autre part, par le Président du Conseil départemental.

Aucune dérogation pour démarrage anticipé des travaux ne sera accordée, sans un avis technique favorable des services départementaux.

◆ **Article 2.7. Le délai d'exécution et durée du contrat**

Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires disposent de trois ans, à compter de la date de signature du CID, pour engager les actions inscrites au contrat au travers d'une convention de réalisation.

Le CID ne peut pas être prorogé.

L'EPCI ne peut pas candidater à un nouveau contrat avant la signature de toutes les conventions de réalisation et l'évaluation du CID en cours. Cette évaluation sera présentée au comité de suivi et au comité de pilotage des procédures contractuelles.

◆ **Article 2.8. Les cas de modification du contrat**

L'EPCI peut solliciter la modification du programme d'actions. Ce dernier et les maîtres d'ouvrage, signataires du contrat cadre et concernés par une modification du programme d'actions, doivent délibérer sur le nouveau programme d'actions.

Toute nouvelle action doit être déposée sur la plateforme dématérialisée du Département et doit faire l'objet d'un avis par les services départementaux.

La modification du programme d'actions du CID doit faire l'objet d'un avenant, présenté au comité de pilotage des procédures contractuelles, approuvé en Séance de l'Assemblée départementale, puis signé entre les parties habilitées à cet effet.

La modification du programme d'actions ne peut intervenir que sur les actions n'ayant pas fait l'objet d'une convention de réalisation.

ARTICLE 3 - ELABORATION ET DEROULEMENT DES CONVENTIONS DE REALISATION

Après la signature du contrat cadre, le processus d'élaboration et de validation/signature des conventions de réalisation peut être mis en œuvre.

◆ **Article 3.1. L'élaboration et la mise en œuvre des conventions de réalisation**

Chaque action identifiée et inscrite dans le programme d'actions prévisionnel du contrat doit faire l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné. La convention de réalisation constitue l'engagement financier du Département.

En vue de l'élaboration de la convention de réalisation, les maîtres d'ouvrage doivent associer les services du Département (Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - DADT) dès les premières réunions avec le maître d'œuvre. Dans le cas d'une étude, le Département doit être associé au moment de la rédaction du cahier des charges.

Pour l'instruction administrative des dossiers, les projets retenus devront être détaillés, en fonction de leur nature, de la manière suivante :

- une note explicative détaillée intégrant les références au projet de territoire, l'objet, le public cible, les contraintes et les objectifs de l'opération, sa localisation...
- un plan de l'existant, voire des photos du site avant travaux,
- un descriptif des plans niveau Avant-Projet Détaillé (A.P.D.). Pour les projets de voiries, des plans imprimés et lisibles doivent être fournis,
- un plan d'ensemble et de situation,
- un plan masse,
- des devis ou estimatifs Hors Taxes détaillés (travaux, études, honoraires),
- un budget prévisionnel, dans lequel figurent les autres financements sollicités, ainsi que la part nette à la charge du maître d'ouvrage,
- des pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au contrat départemental (extrait du cadastre, acte de propriété, etc.), ou d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT),
- un calendrier prévisionnel de réalisation.

Pour des études (hors études liées à l'élaboration technique d'un projet) :

- un cahier des charges,
- un coût de l'action et un financement prévisionnel,
- un calendrier prévisionnel.

En fonction de la nature de certains projets, des pièces complémentaires peuvent être demandées par les services départementaux.

Le projet de convention de réalisation est proposé au territoire par le Département lorsque l'action est suffisamment aboutie (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet) et a obtenu un avis technique favorable de la part des services départementaux.

La convention de réalisation détaille, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, les indicateurs d'évaluation, ainsi que les conditions à respecter pour le versement des subventions.

La convention de réalisation est ensuite présentée en Commission permanente départementale, puis signée par le Président du Conseil départemental et le maître d'ouvrage de l'action.

◆ Article 3.2. Les modalités de versement des subventions

Après la signature de la convention de réalisation, le versement des subventions peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30 % du montant de la subvention prévue peut être versée, sur présentation de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document

justifiant la pleine réalisation de l'opération, état récapitulatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour chaque action faisant l'objet d'une convention de réalisation, la première demande d'acompte devra intervenir au plus tard dans les 2 ans à compter de la date d'attribution de la subvention (Séance de l'Assemblée départementale ou Commission permanente). Pour le solde, la demande du bénéficiaire doit intervenir au plus tard dans les 2 ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. En cas de dépassement de ce délai, l'aide attribuée devient caduque.

Pour des acquisitions foncières ou immobilières liées aux actions à réaliser dans le contrat départemental, la subvention sera versée en une fois, sur présentation de l'acte notarié de vente dûment signé et enregistré, au profit du maître d'ouvrage signataire de la convention de réalisation. Les frais de notaire ne sont pas pris en compte.

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant de travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite du montant de la subvention accordée.

Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

◆ **Article 3.3. Les cas de modification d'une action**

◆ **Article 3.3.1. La réalisation partielle d'une action ayant fait l'objet d'une convention de réalisation**

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis, la subvention du Département est versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette subvention a déjà fait l'objet d'un versement, le maître d'ouvrage s'engage à reverser le trop perçu au Département.

◆ **Article 3.3.2. Les acquisitions**

A l'issue du CID, si les actions liées aux acquisitions immobilières et foncières prises en compte dans le cadre du contrat ne sont pas réalisées, et si elles ne sont pas inscrites dans un nouveau contrat, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

◆ **Article 3.4. La communication**

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo

départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

◆ Article 3.5. La résiliation

La résiliation de la convention de réalisation est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

L'enveloppe financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction de l'avancement de l'action de la convention de réalisation en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme général d'actions en cours, le Département peut en demander la restitution pour tout ou partie.

◆ Article 3.6. Litige

Les parties signataires des conventions de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 4 – LA FIN DU CONTRAT

Au plus tard en 3^{ème} année et après la signature des conventions de réalisation, le CID doit faire l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec l'EPCI et les maîtres d'ouvrage.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agit de mesurer les effets du contrat sur le territoire de l'EPCI au regard des notions suivantes :

- efficacité de la politique (rapport entre les objectifs propres à chaque EPCI et les résultats propres à l'intervention),
- efficience (rapport entre les moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention),
- impacts / résultats (rapport entre les enjeux spécifiques à chaque EPCI et les résultats propres à l'intervention),
- cohérence (rapport entre les enjeux spécifiques à chaque EPCI et les moyens/méthodes mis en œuvre),
- développement durable (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan est à réaliser en deux phases :

- la première, intervenant en 3^{ème} année du contrat et après signature des conventions de réalisation, porte essentiellement sur les éléments chiffrés du contrat et sur les objectifs à atteindre,
- la seconde phase se déroulera après la fin des derniers travaux.